

## A.S.B.L. CENTRE EDUCATIF DE LA SAINTE UNION

Chaussée de Lille, 12 - 7500 Tournai

Deux implantations : rue des Campeaux , 41 7500 TOURNAI  
Tél. : 069.22.50.66 courriel : sec.campeaux@cesu.be  
chaussée de Lille, 12 7500 TOURNAI  
Tél. : 069.22.18.22 courriel : sec.chaussee@cesu.be

### Règlement d'ordre intérieur septembre 2019 à juin 2020

#### Avant-propos

Pour remplir sa triple mission : former des personnes, former des acteurs économiques et sociaux, former des citoyens, **le Centre Educatif organise les conditions de la vie en commun pour que :**

- chacun y trouve un cadre de vie favorable au travail et à l'épanouissement personnel ;
- chacun puisse faire siennes les lois fondamentales qui règlent les relations entre les personnes et la vie en société ;
- chacun apprenne à respecter les autres dans leur personne et dans leurs activités ;
- l'on puisse apprendre à chacun à développer des projets en groupe.

Le Pouvoir Organisateur déclare que l'école appartient à l'enseignement confessionnel et plus précisément à l'enseignement catholique. Il s'est en effet engagé à l'égard des parents à enseigner et à éduquer les élèves en faisant référence à Jésus-Christ et aux valeurs de l'Évangile.

Le projet éducatif et pédagogique du Pouvoir Organisateur dit comment celui-ci entend soutenir et mettre en œuvre le projet global de l'Enseignement Catholique.

#### **1. PRINCIPALES DISPOSITIONS CONCERNANT LES INSCRIPTIONS**

Toute demande d'inscription d'un élève émane des parents, de la personne légalement responsable ou de l'élève lui-même, s'il est majeur.

Elle peut également émaner d'une personne qui assure la garde de fait du mineur, pour autant que celle-ci puisse se prévaloir d'un mandat exprès d'une des personnes visées à l'alinéa 1 ou d'un document administratif officiel établissant à suffisance son droit de garde. (Article 3 de la loi du 29 juin 1983 sur l'obligation scolaire.)

La demande d'inscription est introduite auprès de la direction de l'établissement au plus tard le premier jour ouvrable du mois de septembre.

Pour des raisons exceptionnelles et motivées, soumises à l'appréciation du chef d'établissement, l'inscription peut être prise jusqu'au 30 septembre. Au-delà de cette date, seul le Ministre peut accorder une dérogation à l'élève qui, pour des raisons exceptionnelles et motivées, n'est pas régulièrement inscrit dans un établissement d'enseignement.

**Avant inscription, l'élève et ses parents ont pu prendre connaissance des documents suivants :**

- 1° - le projet d'établissement ;
- 2° - le règlement des études ;
- 3° - le règlement d'ordre intérieur.

Par l'inscription de l'élève dans l'établissement, les parents et l'élève en acceptent le projet éducatif, le projet pédagogique, le projet d'établissement, le règlement des études et le règlement d'ordre intérieur. (cfr. Articles 76 et 79 du Décret « Missions » du 24 juillet 1997)

Nul n'est admis comme élève régulier, s'il ne satisfait aux conditions fixées par les dispositions légales, décrétales, réglementaires fixées en la matière.

L'élève n'acquiert la qualité d'élève régulièrement inscrit dans l'établissement que lorsque son dossier administratif est complet et qu'il s'est acquitté, s'il éch et, du droit d'inscription spécifique pour certains élèves et étudiants étrangers, dont le montant est fixé conformément aux dispositions légales, décrétales et réglementaires en la matière.

Remarque : Les inscriptions peuvent être clôturées dans certaines classes - niveau(x), option(s), section(s) - avant le 1<sup>er</sup> jour ouvrable du mois de septembre, pour manque de place.

## 2. CONSEQUENCES DE L'INSCRIPTION SCOLAIRE

L'inscription concrétise un **contrat entre l'élève, ses parents et l'école**. Ce contrat reconnaît à l'élève ainsi qu'à ses parents des droits mais aussi des obligations.

### 2.1. La présence à l'école

#### 2.1.1. Obligations pour l'élève

L'élève est tenu de participer à tous les cours, y compris au cours d'éducation physique, et à toutes les activités pédagogiques organisées dans l'école ou à l'extérieur (voyages, excursions, expositions, théâtre ou cinéma, etc.), pendant les heures de cours ou en dehors des heures de cours. Toute dispense éventuelle ne peut être accordée que par le chef d'établissement ou son délégué après demande dûment justifiée. En cas d'absence, l'école se réserve le droit de rembourser, en tout ou en partie, les sommes avancées.

L'Inspection doit pouvoir constater que le programme des cours a effectivement été suivi et que l'élève a réellement poursuivi ses études avec fruit. Les pièces justificatives nécessaires à l'exercice du contrôle de l'Inspection doivent être conservées par l'élève et ses parents avec le plus grand soin (en particulier les cahiers, les travaux écrits, tels les devoirs, compositions et exercices faits en classe ou à domicile); le Journal de communication<sup>1</sup> et les contrôles certificatifs sont archivés à l'école.

#### 2.1.2. Obligations pour les parents (ou le responsable légal)

Les parents (ou le responsable légal) ont le devoir d'envoyer leur enfant à l'école. Toute absence doit être signalée **le jour même** par téléphone.

Si cela n'a pas été fait, les parents en seront avertis par l'école, **durant la journée, via sms** (sauf avis contraire de leur part). La réception des sms de l'école est gratuite mais l'envoi d'une réponse à l'école leur sera facturé par leur opérateur.

Une absence doit toujours être justifiée, soit par un mot rédigé par les parents, soit par un certificat médical à déposer au plus tard le 4<sup>ème</sup> jour de l'absence. Ce dernier est requis pour :

- une absence dépassant trois jours ;
- toute absence (même d'une demi-journée) en période d'examens ou le jour d'une évaluation certificative ;
- toutes les absences après cinq absences justifiées par un mot ;
- toute absence en stage
- toute absence lors d'une activité extérieure à l'école.

Les parents (ou le représentant légal) veilleront à une rigoureuse exactitude de leur enfant.

Le carnet de communication « trait d'union » est un moyen de correspondance entre l'école et les parents. Les communications concernant les retards, les absences et le comportement y seront inscrites.

Les parents (ou le représentant légal) vérifieront régulièrement le Journal de communication et répondront, s'il échet, aux convocations de l'école.

### 2.2. Les absences

#### 2.2.1. Obligations pour l'élève

A partir du 2<sup>e</sup> degré de l'enseignement secondaire, toute absence injustifiée de plus de 20 demi-journées sur une année scolaire entraîne la perte de la qualité d'élève régulier, et par

---

<sup>1</sup> Sous la conduite et le contrôle des professeurs, les élèves tiennent un journal de classe mentionnant, de façon succincte mais complète, d'une part l'objet de chaque cours et d'autre part, toutes les tâches qui leur sont imposées à domicile ainsi que le matériel nécessaire aux prochains cours. Le journal de classe mentionne l'horaire des cours et des activités pédagogiques et parascolaires. (Circulaire du 20 mai 1997 relative aux certificats soumis à la Commission d'Homologation)

conséquent la perte du droit à la sanction des études, sauf dérogation accordée par le Ministre en raison de circonstances exceptionnelles.

L'élève majeur qui compte, au cours d'une même année scolaire plus de 20 demi-journées d'absence injustifiée peut être exclu définitivement de l'établissement. (cfr. Articles 92 et 93 du décret du 24 juillet 1997).

Dès 9 demi-jours d'absence injustifiée, l'élève majeur ou les parents de l'élève mineur en seront avertis et convoqués à l'école par la direction.

Pour rappel, le nombre total de demi-jours d'absence injustifiée est mentionné dans chaque bulletin.

### 2.2.2. Obligations pour les parents (ou le représentant légal)

Toute absence doit être justifiée. Les seuls motifs d'absence légitimes sont les suivants :

- l'indisposition ou la maladie de l'élève ;
- le décès d'un parent ou d'un allié de l'élève jusqu'au 4<sup>ème</sup> degré ;
- un cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles appréciées par le chef d'établissement.

Toute absence pour d'autres motifs sera considérée comme non justifiée. (cfr circulaire ministérielle du 19 avril 1995).

Ainsi sont considérées comme non justifiées les absences pour convenance personnelle (permis de conduire, fêtes ne figurant pas au calendrier fixé par la Communauté française, anticipation ou prolongation des congés officiels, etc.).

Le mot des parents, signé et daté, est obligatoire pour une exemption du cours d'éducation physique. Il est demandé aux parents de ne pas abuser d'excuses dispensant de ce cours (exemple : un mal au poignet n'empêche pas de courir). L'élève exempté est tenu d'être présent au cours. Le certificat médical est obligatoire pour une absence supérieure à une séance. Les certificats médicaux donneront lieu à une exemption du cours, avec travail écrit ou des tâches compatibles avec l'état physique de l'élève (arbitrage, chrono...).

Les contrôles évaluatifs non réalisés suite à une absence justifiée seront refaits dans les meilleurs délais selon la décision du professeur. Les évaluations certificatives seront refaites dans les mêmes conditions ou, si le professeur le juge préférable, reportées à la session d'examens suivante (décembre ou juin).

L'élève inscrit régulièrement le demeure jusqu'à la fin de sa scolarité, sauf lorsque:

- l'exclusion de l'élève est prononcée, dans le respect des procédures légales, au plus tard le premier jour ouvrable de septembre ;
- les parents ont fait part dans un courrier au chef d'établissement de leur décision de retirer l'enfant de l'établissement ;
- l'élève n'est pas présent à la rentrée scolaire, sans justification aucune.

Au cas où les parents ont un comportement marquant le refus d'adhérer aux différents projets et règlements repris ci-dessus, le Pouvoir Organisateur se réserve le droit de refuser la réinscription de l'élève, l'année scolaire suivante et cela, dans le respect de la procédure légale (articles 76 et 91 du décret « Missions » du 24 juillet 1997).

### 2.3. **Les retards.**

L'élève qui arrive en retard doit passer par le secrétariat y faire remplir le document du journal de communication expliquant son arrivée tardive.

A la rue des Campeaux, en cas de récurrence, la direction peut établir un contrat avec l'élève. En cas de non-respect de celui-ci, l'élève sera mis en retenue.

A la Chaussée de Lille, l'élève en retard sans justification considérée comme valable ira à l'étude jusqu'à la fin de l'heure de cours entamée. En cas de récurrence, il sera mis en retenue.

Il est à signaler que tout retard de plus d'une heure de cours sera considéré comme un demi-jour d'absence injustifiée, sauf si motif valable.

### 3. LA VIE AU QUOTIDIEN

Notre école inscrit son œuvre dans le projet global de l'enseignement catholique. Pour poursuivre cet objectif, elle se donne des moyens.

#### 3.1. *Vivre bien, vivre heureux à l'école...*

**Vivre ensemble**, c'est aussi partager notre travail, nos classes, nos récréations.

Nous voulons que l'école soit pour chacun un lieu de vie agréable, accueillant, enrichissant.

Nous voudrions créer un espace d'expression, d'idées, d'échanges. Pour réussir cela, l'élève s'engagera à

- respecter sa personne et la personne de l'autre,
- devenir un acteur responsable,
- respecter son espace-vie,
- mettre tout en œuvre pour apprendre et travailler,
- être bienveillant et positif.

Il s'engage à être attentif à ces valeurs.

#### 3.2. *Recommandations pour la vie à l'école :*

En référence aux valeurs énoncées ci-dessus, on peut constater que la mission de l'école ne se limite pas à dispenser une formation intellectuelle. Elle vise aussi à développer la personne humaine dans toutes ses dimensions, de la sociabilité à l'intériorité. Cette microsociété, pour susciter un développement harmonieux de la personnalité de chacun et pour rendre possible un « vivre ensemble » a besoin de repères, de normes.

##### 3.2.1. *Le travail à l'école*

*« Je suis à l'école pour apprendre et travailler »*

Chacun veillera à apporter à l'école le matériel nécessaire aux activités du jour.

Les objets sans rapport avec les activités scolaires ou susceptibles de les perturber (animaux, jeux de toutes sortes...) resteront à la maison. Les GSM, MP3, iPod, etc. ne pourront en aucun cas être utilisés dans les locaux. **A la rue des Campeaux, le GSM sera interdit d'utilisation dans l'école de 8h15 à 15h45. A la Chaussée de Lille, il sera toléré durant les récréations. Il pourra être confisqué en cas de non-respect de cette règle.**

Exceptionnellement, des activités à caractère pédagogique peuvent déborder l'horaire des cours. La participation des élèves y est obligatoire. Les parents sont informés de l'organisation et du financement de ces activités par courrier et/ou par le journal de communication et/ou via le site de l'école

Les élèves du troisième degré de qualification sont amenés à travailler à l'extérieur de l'école. Ces stages font partie intégrante de la formation et sont donc obligatoires. Ils se déroulent suivant un agenda préétabli par l'école. Ils se répartissent tout au long de l'année scolaire et aussi parfois, en cas d'absences lors des stages prévus ou si le conseil de classe l'impose, pendant les vacances (Noël, Pâques, juillet ou août). Un règlement spécifique sera présenté aux élèves concernés.

##### 3.2.2. *Le sens de la vie en commun.*

*« Je deviens un acteur responsable »*

Pour cela, il apparaît normal de se comporter à l'école comme on se comporterait sur son lieu de travail.

### ***La ponctualité est de rigueur***

A la Chaussée de Lille, les cours se donnent du lundi au vendredi, de 8h10 à 11h50, 12h15 ou 12h40 et de 13h25 à 15h55 (congé le mercredi après-midi, sauf pour les élèves du 3e degré de qualification).

La présence des élèves est requise dès 8h05 et 13h20. Toutefois, moyennant un accord écrit donné par les parents en début d'année, les élèves de 5<sup>e</sup>, 6<sup>e</sup> et 7<sup>e</sup>, dont les professeurs absents en première ou en dernière heure n'ont pas été remplacés, **peuvent arriver à l'école à 8h50 ou en repartir à 15h00.**

Aux Campeaux, les cours se donnent du lundi au vendredi de 8h10 à 15h45 ; le mercredi, ils s'arrêtent à 11h50. La présence des élèves est requise dès 8h05 et 13h05.

Afin d'assurer une meilleure circulation des élèves, des rangs sont organisés à la rentrée le matin, après la récréation de la matinée et à la reprise des cours de l'après-midi.

Pour accueillir les élèves, les deux implantations sont ouvertes dès 7h15.

Les élèves des classes de la 1<sup>ère</sup> à la 4<sup>e</sup> année prennent leur repas de midi à l'école ou retournent chez eux. Il leur est donc interdit de manger en ville.

Pour les autres (ceux de 5<sup>e</sup>, 6<sup>e</sup> et 7<sup>e</sup> année), la possibilité leur est offerte de quitter l'école entre la fin de la matinée et la reprise des cours de l'après-midi. Mais pour bénéficier de cette mesure, ils doivent :

- introduire une autorisation écrite de la part des parents et recevoir une carte de sortie munie d'une photo d'identité ;
- avoir une ponctualité rigoureuse dans le retour à l'école, **soit pour 13h15 au plus tard** ;
- après cette interruption, montrer en classe un travail efficace (interdiction de perturber le bon fonctionnement des cours par une attitude inadéquate) ;
- adopter à l'extérieur de l'école le comportement souhaité dans l'enceinte des bâtiments.

En cas d'infraction à ce contrat, des sanctions peuvent être appliquées immédiatement : retrait de la carte de sortie pour une durée variable en fonction de la gravité du comportement observé.

### ***Un engagement responsable***

Outre les instances légales, tel le conseil des délégués des élèves, l'école propose aussi certaines structures qui incitent les élèves qui le souhaitent à s'impliquer personnellement dans la vie de l'école ou de la société qui l'entoure.

### ***« Je me respecte moi-même », « Je respecte la personne de l'autre », « Je respecte mon espace-vie ».***

Dans cette optique, nous veillerons à suivre ces quelques consignes :

- il est strictement interdit d'apporter des objets tels que armes ou ustensiles utilisables à cette fin ;
- chacun, jeune et adulte, veillera à la correction de son langage dans ses contacts avec les autres ;
- l'utilisation des moyens de communication tels que les « blogs », les réseaux sociaux, les sms doit répondre à certaines conditions : la protection de la vie privée est un droit de tout citoyen ; ainsi, aucune photo ne peut être prise ni diffusée sans l'accord de la personne photographiée. Le harcèlement, la violence ou l'incitation à la violence, la diffamation, l'atteinte aux bonnes mœurs et le racisme sont punissables par la loi. Le nom de l'école ne peut en aucun cas être utilisé sans l'accord écrit de la direction. A cet effet, nous demandons aux parents de **veiller à l'utilisation correcte de ces nouveaux moyens de communication par leurs enfants**. Ce n'est pas le rôle de l'école de gérer les problèmes suite à la rédaction de blogs, d'e-mails ou de messages inconvenants, mais si cela influe sur la vie à l'école, celle-ci se réserve le droit d'intervenir, voire de sanctionner ;
- une tenue correcte s'impose : on ne tolérera pas les piercings ni les boucles d'oreilles pour les garçons, les vêtements, chevelures ou maquillages excentriques, notamment les pantalons troués, bustiers, shorts, mini jupes et mini robes. Le port

- de la casquette n'est pas accepté dans les classes. Chacun des membres de la communauté éducative est habilité une remarque à ce sujet ;
- de la même manière, chacun veillera à respecter la propreté et l'ordre des espaces et locaux mis à sa disposition, et ce aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'école ;
  - la détention de boissons alcoolisées ou autres produits psychotropes est interdite dans l'enceinte de l'école ; leur consommation est interdite à l'école, mais aussi à l'extérieur, dans la mesure où elle entraîne des troubles du comportement à l'école ;
  - notre école veut promouvoir la santé chez tous les élèves : dès lors, fumer est totalement proscrit dans l'enceinte de l'école et aux abords immédiats ;
  - les élèves veilleront à adopter une attitude correcte en toutes circonstances, non seulement dans le cadre des activités scolaires mais également aux abords de l'école ;
  - pour éviter les vols, les élèves éviteront d'apporter à l'école argent et objets précieux ; ils veilleront à garder sur eux tout objet de valeur ; **l'école décline toute responsabilité en cas de vol ou de dégradation.**

Lors des activités extra-scolaires et pendant les stages, ils seront encore plus attentifs au respect de toutes les obligations précédemment formulées.

Le bon sens de chacun suppléera au présent règlement.

Ces dispositions sont prises dans l'intérêt de tous. Si elles ne sont pas respectées, des sanctions pourront être prises : retenues après 16h00 ou le mercredi après-midi, travaux d'intérêt général, exclusions temporaires ou définitives (voir dispositions légales).

### 3.2.3. Les assurances

Tout accident, quelle qu'en soit la nature, dont est victime un élève dans le cadre de l'activité scolaire, doit être signalé, dans les meilleurs délais, à l'école, auprès de la direction ou de son représentant. (cfr. Article 19 de la loi du 25 juin 1992)

Le Pouvoir Organisateur a souscrit des polices collectives d'assurances scolaires qui comportent deux volets : l'assurance responsabilité civile et l'assurance couvrant les accidents corporels survenus à l'assuré.

L'assurance responsabilité civile couvre des dommages corporels ou matériels causés par un des assurés à un tiers dans le cadre de l'activité scolaire.

Par assuré, il y a lieu d'entendre :

- les différents organes du Pouvoir Organisateur ;
- le chef d'établissement ;
- les membres du personnel ;
- les élèves ;
- les parents, les tuteurs ou les personnes ayant la garde de fait de l'enfant.

Par tiers, il y a lieu d'entendre toute personne autre que les assurés.

La responsabilité civile que les assurés pourraient encourir sur le chemin de l'établissement n'est pas couverte.

L'assurance « accidents » couvre les accidents corporels survenus à l'assuré, à concurrence des montants fixés dans le contrat d'assurance.

L'assurance couvre les frais médicaux, l'invalidité permanente et le décès.

Les parents qui le désirent pourront obtenir copie du contrat d'assurance.

## 4. LES SANCTIONS

### 4.1. L'exclusion provisoire

L'exclusion provisoire de l'établissement ou d'un cours ne peut, dans le courant d'une même année scolaire, excéder 12 demi-journées.

A la demande du chef d'établissement, le Ministre peut déroger à l'alinéa 1 dans des circonstances exceptionnelles (article 94 du décret du 24 juillet 1997).

#### **En cas de fraude, notamment aux examens, de vandalisme, de vol, de racket etc. quelles dispositions et quelles sanctions ?**

Si l'élève ne respecte pas les limites fixées par l'école, il risque une sanction pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive. C'est le chef d'établissement ou son délégué qui prend la décision sur avis du Conseil de classe.

En particulier, toute tricherie ou tentative de tricherie lors d'un examen sera sanctionnée par un « zéro » à l'examen en question. Un élève qui, dans un quelconque travail, reprendra des informations sur Internet ou dans un livre sans en mentionner l'origine se verra infliger un « zéro » pour ce travail et pourra même être reporté en 2<sup>ème</sup> session pour la branche en question.

### 4.2. L'exclusion définitive.

Les faits graves suivants sont considérés comme pouvant justifier l'exclusion définitive prévue aux articles 81 et 89 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre :

1. Dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci :
  - tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel de l'établissement ;
  - le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel de l'établissement une pression psychologique insupportable, par menaces, insultes, injures, calomnies ou diffamation ;
  - Le racket à l'encontre d'un autre élève de l'établissement ;
  - Tout acte de violence sexuelle à l'encontre d'un élève ou d'un membre du personnel de l'établissement.
2. Dans l'enceinte de l'établissement, sur le chemin de celui-ci ou dans le cadre d'activités scolaires organisées en dehors de l'enceinte de l'école :
  - La détention ou l'usage d'une arme.
  - L'introduction ou la détention de drogue.

Chacun de ces actes sera signalé au centre psycho-médico-social de l'établissement dans les délais appropriés, comme prescrit par l'article 29 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives.

L'élève sanctionné et ses responsables légaux sont informés des missions du centre psycho-médico-social, entre autres, dans le cadre de la recherche d'un nouvel établissement.

Sans préjudice de l'article 31 du décret du 12 mai 2004 portant diverses mesures de lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école, après examen du dossier, le service compétent pour la réinscription de l'élève exclu peut, si les faits commis par l'élève le justifient, recommander la prise en charge de celui-ci, s'il est mineur, par un service d'accrochage scolaire. Si l'élève refuse cette prise en charge, il fera l'objet d'un signalement auprès du Conseiller de l'Aide à la Jeunesse.

Sans préjudice de l'article 30 du Code d'instruction criminelle, le chef d'établissement signale les faits visés à l'alinéa 1<sup>er</sup>, en fonction de la gravité de ceux-ci, aux services de police et conseille la victime ou ses responsables légaux, s'il s'agit d'un élève mineur, sur les modalités du dépôt de la plainte.

L'élève majeur qui compte, au cours d'une même année scolaire, plus de 20 demi-jours d'absence injustifiée peut être exclu de l'établissement selon les modalités fixées à l'article 89 (Article 93, alinéa 2 du décret du 24 juillet 1997).

Les sanctions d'exclusion définitive et de refus de réinscription sont prononcées par le chef d'établissement, qui est le délégué du Pouvoir Organisateur conformément à la procédure légale.

Préalablement à toute exclusion définitive ou en cas de refus de réinscription, le chef d'établissement convoquera l'élève et ses parents ou la personne responsable, s'il est mineur, par lettre recommandée. Cette audition a lieu au plus tôt le 4ème jour ouvrable qui suit la notification de la convocation envoyée sous pli recommandé. Celle-ci reprend les griefs formulés à l'encontre de l'élève et indique les possibilités d'accès au dossier disciplinaire.

Lors de l'entretien, l'élève et/ou ses parents ou la personne responsable peuvent se faire assister par un conseil.

Si l'élève et/ou ses parents ou la personne responsable ne donnent pas de suite à la convocation, un procès-verbal de carence est établi et la procédure disciplinaire peut suivre normalement son cours.

Préalablement à toute exclusion définitive, le chef d'établissement prend l'avis du conseil de classe ou de tout organe qui en tient lieu.

L'exclusion définitive dûment motivée est prononcée par le Pouvoir Organisateur via le chef d'établissement et est signifiée par lettre recommandée à l'élève s'il est majeur, à ses parents ou à la personne responsable s'il est mineur.

La lettre recommandée fera mention de la possibilité de recours contre la décision du chef d'établissement, si celui-ci est délégué par le Pouvoir Organisateur en matière d'exclusion.

La lettre recommandée sort ses effets le 3ème jour ouvrable qui suit la date de son expédition.

L'élève, s'il est majeur, ses parents, ou la personne responsable, s'il est mineur, disposent d'un droit de recours à l'encontre de la décision prononcée par le délégué du Pouvoir organisateur, devant le Conseil d'Administration du Pouvoir Organisateur.

Sous peine de nullité, ce recours sera introduit par lettre recommandée adressée au Pouvoir Organisateur dans les 10 jours ouvrables qui suivent la notification de la décision d'exclusion définitive.

Le recours n'est pas suspensif de l'application de la sanction.

Si la gravité des faits le justifie, le chef d'établissement peut décider d'écarter l'élève provisoirement de l'établissement pendant la durée de la procédure d'exclusion définitive. Cette mesure d'écartement provisoire est confirmée à l'élève majeur ou aux parents de l'élève mineur dans la lettre de convocation.

Après l'exclusion, le Centre PMS se tient à la disposition de l'élève et de ses parents dans le cadre d'une aide à la recherche d'un nouvel établissement, en ce compris pour une éventuelle réorientation.

Le refus de réinscription l'année scolaire suivante est traité comme une exclusion définitive (cfr. Article 89, §2, du Décret « Missions » du 24 juillet 1997).

## **5. LA SANTE A L'ECOLE**

La Promotion de la Santé à l'École (PSE) est obligatoire et gratuite. Elle consiste en :

- la mise en place de programmes de promotion de la santé et de promotion d'un environnement scolaire favorable à la santé ;
- le suivi médical des élèves, qui comprend les bilans de santé individuels et la politique de vaccination ;
- la prophylaxie et le dépistage des maladies transmissibles ;
- l'établissement d'un recueil standardisé de données sanitaires.

Ce service est rendu par le centre PMS (rue des Sœurs de Charité n° 6 7500 Tournai) et le service PSE (même adresse).

En cas de refus des parents ou de la personne responsable de faire examiner le jeune par le service de PSE, ceux-ci sont tenus de faire procéder au bilan de santé individuel par un autre service.

Ce service de promotion de la santé est sans rapport avec l'organisme qui organise la visite médicale des élèves stagiaires.

## **6. RESPECT DE LA VIE PRIVEE ET DES DONNEES PERSONNELLES.**

Les données personnelles que les élèves et leurs parents apportent à l'école, notamment lors de l'inscription, sont réservées à un usage administratif et ne seront en aucun cas communiquées à des tiers.

Durant l'année scolaire, à multiples reprises, et en référence avec nos projets éducatifs et d'établissement, nous organiserons des activités durant lesquelles il est possible que nous prenions les élèves en photo.



Les quelques photos illustrant ces activités seront visibles dans les locaux de l'école, sur le site de l'école ou dans la lettre d'information hebdomadaire de notre établissement. Il paraît important de souligner que nous sommes particulièrement attentifs au respect de la personne de chaque élève au travers de la diffusion de son image : les élèves qui apparaissent sur les photos – le plus souvent en compagnie d'autres élèves – ne sont jamais nommés (et ne sont donc identifiables que par des personnes proches) et les photos sont d'un petit format inexploitable à l'agrandissement.

Enfin, il faut préciser que nos activités échappent à tout intérêt commercial et ne sont liées à aucun apport de type publicitaire, comme vous pourrez le constater vous-même.

Soucieuse de respecter les législations belges et européennes relatives à la protection des données personnelles, notre école ne peut toutefois publier une photo de votre enfant sans obtenir votre accord. La signature du présent règlement signifiera votre consentement. Si vous n'êtes pas d'accord, veuillez le signaler par écrit à la direction et biffer le passage ci-dessus (point 5) avant de signer le règlement.

D'avance, nous vous remercions pour votre collaboration.

## 7. FRAIS SCOLAIRES

Les frais scolaires selon ARTICLE 100 DU DECRET « MISSIONS » DU 24 JUILLET 1997 : frais afférents à des services et **fournitures sur des activités organisées et prévues dans l'horaire des élèves** comprennent :

- les photocopies distribuées aux élèves,
- les livres et le matériel scolaires
- Les déplacements vers une activité ainsi que les activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du Pouvoir organisateur ou dans le Projet d'Etablissement, ainsi que les déplacements qui y sont liés,
- ainsi que tous les autres frais engagés par le Centre éducatif au profit de l'élève.

Tous les frais obligatoires ou facultatifs, seront **indiqués dans le journal de communication et signés** par le professeur ; les parents seront ainsi avertis au fur et à mesure des dépenses effectuées et devront signer ce document à la fin de chaque trimestre.

Les frais scolaires obligatoires et les achats groupés seront payés via une plateforme de paiement. En cas d'absence à une activité, la part de transport pourra vous être facturée. D'autres feront l'objet d'une facture, payable endéans le mois de leur envoi.

Par ailleurs, nous vous informons que les factures impayées les années scolaires précédentes seront reportées le cas échéant. Vous reconnaissez ainsi que ces montants sont dus à l'école et que celle-ci peut donc continuer à vous les réclamer, notamment dans le cadre d'un échelonnement de paiement.

En cas de difficultés financières, des solutions peuvent être trouvées.

A défaut de paiement, un seul rappel sera adressé par courrier aux parents (les frais de cet envoi seront à charge de la partie défaillante). Si ce rappel reste vain, l'A.S.B.L. Centre Educatif de la Sainte-Union adressera son dossier à l'huissier de justice afin qu'il entame un recouvrement amiable et, à défaut de paiement, un recouvrement judiciaire, tous nouveaux frais à charge de la partie défaillante.

En cas de litige, seuls la Justice de Paix du second Canton de Tournai et le Tribunal de Première Instance de Tournai sont compétents.

## 8. DIVERS

### Dispositions finales

Le présent règlement d'ordre intérieur ne dispense pas les élèves, leurs parents ou la personne responsable, de se conformer aux textes légaux, règlements et instructions administratives qui les concernent, ainsi qu'à toute note ou recommandation émanant de l'établissement. Les parents de l'élève majeur restent cependant les interlocuteurs privilégiés de l'équipe éducative, lorsque ceux-ci continuent, malgré la majorité de l'élève, à prendre en charge sa scolarité.

Un enfant mineur en début d'année peut devenir majeur au cours de celle-ci. Ainsi la responsabilité et les diverses obligations des parents ou de la personne responsable prévues dans le présent règlement d'ordre intérieur, deviennent celles de l'élève lorsque celui-ci est majeur.

